



Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 19/05/2025

Rapport de l'inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS

5162 Route du Noroit
76430 Sandouville

Références : UDLH_20250519R_Synthomer
Code AIOT : 0005801173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS implanté 5162 Route du Noroit 76430 SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection suite à mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS
- 5162 Route du Noroit 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT : 0005801173

Classification : professionnel

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS exploite, sur la commune de Sandouville, un site de fabrication de caoutchoucs synthétiques, latex, résines. Les produits semi-finis sont à destination d'industries utilisatrices du marché international.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

Classification : professionnel

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	contrôles réglementaires d'équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 et 19	Demande d'action corrective	
5	dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	contrôles réglementaires d'équipements sous pression	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	habilitation du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
3	conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30 § III	Sans objet
6	suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet
7	dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
8	dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet

Classification : professionnel

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'inspection et les contrôles réglementaires (visite initiale, inspection périodique et requalification périodique) du climatiseur AC 6150 soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et au CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression ont été réalisés et transmis à l'inspection. La mise en demeure du 7 mars 2024 peut donc être levée.

L'exploitant a mis en œuvre des mesures correctives aux observations émises lors de la précédente inspection du 24 octobre 2023. Sur 7 constats, 5 peuvent être soldés. Il reste 2 constats pour lesquels des actions restent à mener :

- l'exploitant doit s'assurer que les accessoires sous pression seront contrôlés par les organismes habilités (OH) lors des prochains contrôles réglementaires d'ESP et que ces contrôles seront mentionnés dans les compte-rendu ou attestations d'OH ;
- l'exploitant transmet l'attestation de conformité de la soupape réglée à 16 bars de marque GOETZE et n° série 1000166831 et la place dans le dossier d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôles réglementaires d'équipements sous pression

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service d'un équipement sous pression
Prescription contrôlée : ARTICLE 1^{er} La société <i>SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS</i> (N°Siret : 343 139 325 000 66), sise n° 5162 Route du Noroît - Zone Industrielle du Havre à SANDOUVILLE est mise en demeure : - sous 3 mois : • de réaliser les contrôles réglementaires pour les récipients listés en annexe. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant rédige, met en place et fait approuver par un organisme habilité un plan d'inspection selon les dispositions de l'article A8 du CTP du 20 juillet 2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression et réalise une vérification initiale, une inspection périodique et une requalification périodique selon les dispositions du CTP susvisé ; les plans d'inspections précités doivent prévoir des contrôles renforcés avec une inspection périodique tous les ans jusqu'à la seconde requalification périodique au bout de 3 ans. À l'issue de la deuxième requalification périodique, les périodicités d'inspections périodiques et de requalifications périodiques seront celles définies par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2027 susvisé (ou du CTP susvisé) ;
Constats : S'agissant du groupe froid CIAT EC 6150 l'exploitant a transmis par courriel : - le plan d'inspection du 22/10/2024 ; - l'attestation de contrôle de mise en service du 10/02/2025 (il s'agit en fait de la vérification initiale prévue par le CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression de juillet 2020. Le § A1 précise que la vérification initiale vaut contrôle de mise en service) ; - le compte rendu d'inspection périodique du 10/02/2025 ; - l'attestation de requalification périodique du 10/02/2025.

Classification : professionnel

Quant aux 6 autres climatiseurs, après examen de leurs documentations, ceux-ci ne sont pas soumis à l'AM du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : habilitation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, habilitation du personnel
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 24/10/2023 il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une attestation de reconnaissance globale des opérateurs à la conduite des réacteurs, ESP froid, etc. I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : L'inspection a pu consulter le planning des formations des opérateurs. La liste des opérateurs semble exhaustive. Cette formation a eu lieu en 2022 et est renouvelée tous les 3 ans. Elle porte sur la "sécurité ammoniac", les risques, la surveillance et les procédures d'intervention sur les installations frigorifiques et les équipements sous pression. Par ailleurs, l'inspection a pu consulter l'attestation désignant Mme KAUPIEZ Laura comme personne compétente pour les fonctions d'inspecteur en matière d'équipements sous pression
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30 § III
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 24/10/2023 il avait été constaté que la pression de calcul du réacteur R0002 avait été déclassée de 8,8 à 5 bars suite à des mesures d'épaisseur en juin 2023, inférieures à l'épaisseur de calcul. L'OH avait validé le CAI pour intervention notable sur le registre le 20/09/2023 sur la base d'une nouvelle note de calcul. Cependant, le CAI n'était pas rédigé le jour de l'inspection et l'ESP a été remis en service. Article 30. III. - Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide.

Classification : professionnel

Constats :
L'écart relevé lors de l'inspection du 24/10/2023 n'amène pas à apporter des mesures correctives si ce n'est de la vigilance. L'exploitant doit être vigilant sur le fait qu'un ESP doit être maintenu à l'arrêt tant que le CAI rédigé par l'OH n'est pas reçu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : contrôles réglementaires d'équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 et 19
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée :
Lors de l'inspection du 24/10/2023 l'inspection a constaté dans les rapports d'OH que ceux-ci mentionnaient une vérification des accessoires sous pression sans objet lors des IP de 2022 et RP de 2024 sur le circuit 1 de l'équipement sous pression R 5900. L'inspection avait demandé à l'exploitant de faire vérifier, sous 1 mois, les nombreux accessoires sous pression (capteurs, hublots, vannes...) de l'équipement par l'OH.
Constats :
Par courrier du 7 février 2025 l'exploitant indique que les hublots, les vannes et autres capteurs instrumentés ne sont pas des accessoires sous pression au titre de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Il précise toutefois que les accessoires instrumentés font l'objet d'essais et de synchronisations avant remise en service de l'équipement sur le réseau de production.
Par courriel du 12/05/2025 l'inspection a transmis un extrait des fiches CLAP X014 et X 043 permettant de définir les accessoires sous pression. De fait l'équipement R 5900 inspecté le 24/10/2023 était doté de plusieurs accessoires sous pression. Il convient que l'OH les examinent lors des inspections périodiques et des requalifications périodiques. L'exploitant a un droit de regard et d'analyse sur le service rendu par l'OH et mandaté par l'exploitant. A ce titre il peut analyser les compte rendus d'inspection périodique et les attestations de requalification périodique et ainsi émettre des demandes, le cas échéant avant signature, s'il considère que la réglementation n'est pas correctement appliquée, d'où l'intérêt d'attester de la présence de personnes compétentes sur site en matière d'équipements sous pression.
L'exploitant doit s'assurer que les accessoires sous pression seront contrôlés par les OH lors des prochains contrôles réglementaires d'ESP et que ces contrôles seront mentionnés dans les compte-rendu ou attestations d'OH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
--

Classification : professionnel

Thème(s) : Risques accidentels, dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 24/10/2023 il avait été constaté que les équipements acquis récemment D 0010A et D5007A étaient en service mais l'exploitant était toujours en attente de leurs notices d'instruction, déclarations CE, y compris pour les soupapes, et certificats de tarage à fournir par le constructeur.
Constats : S'agissant du séparateur d'air D 0010A l'inspection a pu constater la présence de la déclaration de conformité CE à la DESP 2014/68/EU du 21/07/2022 de l'ensemble du compresseur de marque KAESER de n° série 2619 intégrant le séparateur d'air ainsi que l'attestation de la soupape. S'agissant du séparateur d'air D 5007A l'inspection a pu constater la présence de la déclaration de conformité CE à la DESP et la notice d'instruction. Il manque l'attestation de conformité de la soupape réglée à 16 bars de marque GOETZE et n° série 1000166831.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet l'attestation de conformité de la soupape réglée à 16 bars de marque GOETZE et n° série 1000166831 et la place dans le dossier d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : suivi en service avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, suivi en service avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 24/10/2023 l'inspection avait constaté s'agissant de l'équipement D 105 C (soumis au CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression de juillet 2020) la présence de glace permanente au niveau de la pompe P61 et au niveau du séparateur D54 (bride de fond). Or ces zones où il y a de la glace en permanence n'étaient pas identifiées au § 5 du plan d'inspection PI CAP 1610-CT-DOS-0060, et non localisées sur un plan annexé à ce plan d'inspection.
Constats : S'agissant du groupe froid D 105C l'exploitant a transmis par courrier du 07/02/2025 le plan d'inspection modifié CAP-1610-CT-DOS-0060 rev AB précisant les zones sur un schéma où il y a de la glace en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite

Classification : professionnel

N° 7 : dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 24/10/2023 l'inspection avait constaté s'agissant du réacteur R 0002 que l'existence d'un CAI du 07/09/2022 pour remplacement et modification de l'emplacement des goussets supports et remplacement de 410 mm de robe supérieure de la jacket du réacteur. Or l'inspection n'a pas constaté la présence du dossier d'intervention (réparation/modification sur la paroi de l'ESP soumis à pression) dans le dossier d'exploitation. L'inspection demandait donc le rajout de ce dossier dans le dossier d'exploitation.
Constats : S'agissant du réacteur R 0002 l'inspection a pu constater la présence dans le dossier d'exploitation du dossier de réparation/modification de la société DFI réalisé en septembre 2022 (remplacement des goussets supports et remplacement de 41 cm de robe supérieure du réacteur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 24/10/2023 l'inspection avait constaté s'agissant du réacteur R 0002 que la déclaration de conformité du disque de rupture HPX 95 était manquante dans le dossier d'exploitation. Par conséquent l'exploitant devait compléter le dossier d'exploitation.
Constats : S'agissant du réacteur R 0002 l'exploitant a transmis par courrier du 07/02/2025 la déclaration de conformité du disque de rupture PSD 0027 (HPX 95) et placée, selon lui, celle-ci dans le dossier d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite